2072 (XX). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Ifni et au Sahara espagnol [24],

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant que ladite Déclaration est inspirée par le désir ardent de la communauté internationale de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes,

1. *Approuve* les dispositions de la résolution concernant Ifni et le Sahara espagnol adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [25];

2. *Prie instamment* le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires;

3. *Invite* le Comité spécial à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante.

1398e séance plénière,
16 décembre 1965.

2073 (XX). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'Oman [26],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1948 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse provoquée par la politique coloniale et l'intervention étrangère du Royaume-Uni dans le territoire,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'Oman et remercie le Comité de ses efforts;

2. *Déplore* l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celle des autorités du territoire qui ont refusé de coopérer avec le Comité spécial de l'Oman et n'ont pas facilité sa visite dans le territoire;

3. *Reconnaît* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés;

4. *Estime* que la présence coloniale du Royaume-Uni sous ses diverses formes empêche la population du territoire d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il donne immédiatement effet aux mesures suivantes dans le territoire:

a) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

b) Retrait des troupes britanniques;

c) Elargissement des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

d) Elimination de la domination britannique sous quelque forme que ce soit;

6. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à examiner la situation dans ce territoire;

7. *Prie* le Secrétaire général d'adopter, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1399e séance plénière,
17 décembre 1965.

2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain [27],

Ayant étudié le rapport du Comité spécial sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain [28],

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant examiné la situation existant au Sud-Ouest africain,

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des populations du Sud-Ouest africain,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées les 21 mai 1964 [29] et 17 juin 1965 [30] par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant avec regret la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits politiques

[24] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX; *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. X.

[25] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

[26] *Ibid.,* annexe n° 16, document A/5846.

[27] *Ibid.,* annexe n° 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. IV; *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV.

[28] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 16, document A/5840.

[29] *Ibid.,* annexe n° 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. IV, par. 232.

[30] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV, par. 285.

et économiques des populations autochtones du Sud-Ouest africain au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers,

Notant avec une profonde inquiétude la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans cette partie de l'Afrique et qui a encore été aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Sud-Ouest africain;

2. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui figurent dans son rapport sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité;

5. *Estime* que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV);

6. *Estime en outre* que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression;

7. *Fait appel* au Gouvernement sud-africain afin qu'il retire immédiatement toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures;

8. *Condamne* la politique des intérêts financiers qui opèrent au Sud-Ouest africain et qui exploitent sans pitié les ressources humaines et matérielles, entravant ainsi le progrès du Territoire et le droit de la population à la liberté et à l'indépendance;

9. *Condamne* la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits économiques et politiques des populations autochtones du Territoire au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans le Territoire;

10. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

11. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale;

12. *Adresse un appel* à tous les Etats afin qu'ils accordent à la population autochtone du Sud-Ouest africain toute l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

13. *Demande* au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, compte tenu du neuvième considérant de la présente résolution.

1400e séance plénière,
17 décembre 1965.

2075 (XX). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 142 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1963,

Notant en outre que ces pétitions concernent notamment l'ensemble de la situation au Sud-Ouest africain et les faits récents relatifs à ce territoire, les recommandations de la Commission Odendaal [31], les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de dirigeants politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le Territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction d'Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a pris ces pétitions en considération lors de son examen de la situation au Sud-Ouest africain;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur les rapports présentés par le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire [32] et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs à ce territoire [33].

1400e séance plénière,
17 décembre 1965.

2076 (XX). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a institué, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la ré-

[31] Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement de la République sud-africaine.

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. IV; *ibid.,* annexe n° 15, document A/5840; *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV.

[33] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 15, documents A/5690 et Add.1 à 3, A/5781; *ibid., vingtième session, Annexes,* points 69 et 70 de l'ordre du jour, documents A/5782 et Add.1, A/6035 et Add.1 à 4, A/6080 et Add.1 et 2.